

Bruxelles, le 23 juin 1989

Ministre de l'Enseignement
et de la Formation, du
Sport, du Tourisme et des
Relations Internationales
Rue de la Loi, 38

1040 BRUXELLES

14857 T175

- A Messieurs les Gouverneurs de Province,
Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements
d'Enseignement libre,
- Aux Chefs des établissements organisés et subventionnés
par la Communauté française,
- d'Enseignement maternel et primaire,
d'Enseignement secondaire,
d'Enseignement spécial.

POUR INFORMATION :

- Aux Directions générales d'Enseignement maternel et
primaire, secondaire et spécial,
- Aux Membres des services d'Inspection,
- Aux Membres des services de Vérification,
- Aux Associations de Parents.

OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE - DIRECTIVES AUX ECOLES -
EFFET AU 01/09/1989

CHAPITRE I

Rappel de certaines notions relatives au transport de libre
choix et au transport de commodité

I. TRANSPORT DE LIBRE CHOIX :

I.1. Lorsque les parents ne disposent pas à une distance raisonnable (4, 12 ou 20 km selon le niveau d'enseignement en utilisant la route carrossable la plus courte séparant l'habitation de l'élève de l'école) d'une école ou implantation d'école correspondant à leur choix (soit une école de caractère non confessionnel ou une école de caractère confessionnel), un moyen de transport est assuré vers une telle école. Les pouvoirs publics n'assument plus depuis le 1er janvier 1987, la totalité du coût de ce transport.

Les élèves qui bénéficient de ce transport doivent en acquitter le prix à concurrence du montant correspondant à la distance raisonnable.

I.2. La notion de libre choix est actuellement déterminée par le caractère confessionnel ou non confessionnel de l'établissement scolaire.

Est considérée comme non confessionnelle :

- l'école de la Communauté française;
- l'école officielle ou libre dont au moins les 3/4 des membres du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement non confessionnel.

Est considérée comme confessionnelle :

- l'école dont au moins les 3/4 des membres du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement confessionnel.

Est considérée comme non catégorisable :

- l'école qui ne répond à aucun des deux caractères ci-dessus.

I.3. Pour la détermination du caractère des écoles autres que celles de la Communauté française lesquelles sont toujours non confessionnelles, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit :

- les maîtres et les professeurs de religion et de morale n'interviennent pas dans le calcul des trois-quarts;
- aux charges complètes, doivent être additionnées les charges incomplètes en fonction de leur valeur relative;
- seuls les membres du personnel directeur ou enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical définitifs exerçant effectivement leur fonction, stagiaires, temporaires occupant un emploi vacant au 30 juin 1989 (ou à la date d'une éventuelle fusion si celle-ci est postérieure) ou temporaires désignés pour la totalité de l'année scolaire dans un emploi non vacant (le définitif titulaire de l'emploi et provisoirement éloigné du service n'est pas pris en considération) peuvent intervenir dans le calcul.

Le document qui figure à l'annexe 1 et qui est relatif au caractère de l'école doit être renvoyé dès le début septembre 1989, via l'Inspection cantonale pour l'enseignement fondamental, par toutes les écoles autres que celles de la Communauté française, même lorsqu'elles ne bénéficient pas d'un transport scolaire, au Service de Transport scolaire, rue de la Charité 15, Boîte 9 à 1040 BRUXELLES.

I.4. Dans l'enseignement spécial, la notion de distance raisonnable ne doit pas être prise en considération. La législation et la réglementation sur l'enseignement spécial prévoient en effet que la Communauté française assure les frais de transport de l'élève de son domicile, du home ou de la famille d'accueil vers l'établissement scolaire, "offrant les possibilités d'études adaptées aux handicapés", à condition toutefois que cet établissement soit :

- l'école confessionnelle ou non confessionnelle la plus proche du lieu où réside effectivement cet élève;
- ou l'école non catégorisable dans le cas où il n'existe pas à la fois d'école confessionnelle et non confessionnelle plus proche du lieu où réside effectivement cet élève.

II. TRANSPORT DE COMMODITÉ :

Tout transport d'élèves organisé au moyen d'un service spécial de ramassage et qui n'est pas un transport "de libre choix" est un transport dit "de commodité".

Il comprend :

II.1. Le transport d'élèves habitant à une distance (calculée par la route carrossable la plus courte) inférieure à 4, 12 ou 20 km selon le niveau d'études, de l'école de libre choix la plus proche.

II.2. Le transport d'élèves vers l'école non catégorisable si celle-ci est - dans l'absolu - la plus proche du domicile de l'élève, c'est-à-dire s'il n'existe pas d'école confessionnelle et d'école non confessionnelle plus proche du domicile de l'élève.

CHAPITRE I I

MODES DE TRANSPORT : SERVICES SPECIAUX OU SERVICES PUBLICS

I. TRANSPORT PAR SERVICES SPECIAUX DE RAMASSAGE ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE

Les services publics de transport doivent avoir priorité sur les services spéciaux. Ces derniers ne peuvent être organisés qu'à défaut de services publics pour autant que ceux-ci soient organisés de manière suffisante.

I.1. Aire d'embarquement

- L'aire d'embarquement d'une école non confessionnelle est limitée aux points d'équidistance de l'école non confessionnelle la plus proche, que celle-ci soit une école de la Communauté française, une école communale, une école provinciale ou une école libre.
- L'aire d'embarquement d'une école confessionnelle est limitée aux points d'équidistance de l'école confessionnelle la plus proche, que celle-ci soit une école communale, une école provinciale ou une école libre.
- L'aire d'embarquement d'une école non catégorisable est déterminée en fonction de sa proximité, c'est-à-dire s'il n'existe pas d'école confessionnelle et non confessionnelle plus proche du domicile de l'élève.

I.2. Accès aux véhicules

A. Généralités

1. Le transport de libre choix est totalement assuré, priorité étant toutefois accordée aux transports par services publics.

La capacité des véhicules doit être calculée en fonction du nombre d'élèves de libre choix et d'élèves non réputés de libre choix, de la zone desservie pour lesquels il n'y a aucun autre moyen de transport pour se rendre à l'école.

2. Afin de réduire la capacité requise des véhicules, lorsque les élèves habitant dans les derniers kilomètres des écoles à desservir sont nombreux et ne peuvent être embarqués sans augmentation de capacité, le véhicule doit faire, chaque fois que cela est possible, une petite boucle supplémentaire après le débarquement des élèves ayant effectué un long trajet. En tout état de cause, il n'est pas admis d'augmenter la capacité ou le kilométrage d'un véhicule à moins de 1.500 mètres de l'école. Le circuit essentiellement organisé dans cette zone devra faire l'objet de dispositions particulières par les services déconcentrés au cas par cas.

3. Afin de limiter la durée du transport, les points d'arrêt doivent être distants les uns des autres d'au moins 500 mètres. Cette règle ne peut souffrir aucune exception sauf lorsqu'un arrêt situé à un endroit dangereux est déplacé ou lorsqu'il s'agit d'élèves particulièrement handicapés.

B. Dérogations

1. Définition :

Il faut entendre par dérogation :

- soit la dérogation annuelle accordée à titre individuel par le Ministre selon la procédure habituelle;
- soit la dérogation à titre individuel ou collectif accordée antérieurement par un des prédécesseurs du Ministre et couvrant plusieurs années;
- soit - et ce sont les cas les plus nombreux - la dérogation résultant d'accords antérieurs entre chefs d'établissement se répartissant des zones de prospection, sans tenir compte des distances réelles calculées par les routes carrossables les plus courtes.

2. Modalités

En attendant la mise en place des commissions consultatives aucune dérogation à l'obligation de fréquenter l'école de libre choix la plus proche ne sera accordée sans l'avis préalable du B.R. de transport scolaire de la région dans laquelle se situe l'établissement intéressé. Les demandes de dérogations, limitées aux cas exceptionnels dûment justifiés, pour les élèves qui devraient utiliser les services spéciaux de transport scolaire ne seraient - le cas échéant - accordées :

- que pour l'année scolaire en cours, sans tacite reconduction;

- que s'il y a réduction du coût de l'organisation du transport, sans diminution de la qualité du service ou amélioration du service sans augmentation du coût de l'organisation.

- que pour autant que l'élève s'acquitte du montant de l'abonnement calculé selon la distance réellement effectuée tant pour l'enseignement ordinaire que pour l'enseignement spécial.

En principe, aucune majoration de kilomètres ou de capacité ne sera donc accordée du fait d'une dérogation.

1.3. Intervention dans le coût du transport (enseignement ordinaire)

A. Libre choix

L'intervention dans le coût de ce type de transport est fixée pour tous les réseaux et, comme précisé dans l'arrêté royal N°468 du 9 octobre 1986 qui modifie certaines dispositions légales concernant le transport scolaire, à concurrence des montants repris ci-après :

1989-1990	Fondamental	Secondaire Inférieur	Secondaire Supérieur
pour le 1er trimestre :	1.800 Fr	3.560 Fr	4.870 Fr
pour le 2e trimestre :	1.440 Fr	2.850 Fr	3.900 Fr
pour le 3e trimestre :	1.080 Fr	2.140 Fr	2.920 Fr

B. Commodité

L'intervention dans le coût de ce type de transport est fixée suivant le tarif S.N.C.V. des abonnements scolaires pour la durée des cours (barème II-4), tarif approuvé par arrêté ministériel du 23 décembre 1988 des Ministres des Affaires économiques et des Communications (voir annexe 2).

C. Dispositions communes

Ces interventions sont payables trimestriellement et anticipativement (voir précisions dans les circulaires des 28 août 1985 et 17 décembre 1986). De plus, le chef d'établissement devra impérativement, pour le 5 octobre 1989, avoir remis à la personne physique ou morale qui assure le transport, ainsi qu'à l'administration centrale, la liste nominative des élèves transportés dans les conditions précédemment décrites, notamment celles qui concernent le paiement dû, sous peine de n'être plus transportés.

Aucune dérogation n'est consentie sur le montant de ces interventions.

La distance à prendre en considération est celle qui sépare l'habitation de l'élève de l'école par la voie carrossable la plus courte.

Les listes trimestrielles des élèves transportés seront dorénavant jointes aux factures des transporteurs établies respectivement pour les prestations de septembre, de janvier et d'avril. Les interventions perçues en septembre, janvier et avril seront défalquées, à titre d'acompte, du montant des factures établies pour les prestations relatives à ces différents mois. Le solde éventuel des interventions trimestrielles sera obligatoirement défalqué des factures d'octobre, de février et de mai. Il sera fait mention sur les listes trimestrielles du montant des interventions déjà défalquées de la facture du mois précédent. Les factures établies pour septembre ne pourront plus être la reproduction pure et simple des factures du mois de juin précédent.

I.4. Abonnement

Tout élève utilisant le service spécial de ramassage est tenu de présenter sa carte d'accès à l'embarquement; s'il n'est pas prouvé par les responsables de l'école qu'il fréquente qu'il est bénéficiaire d'un titre de transport validé, il se verra interdire l'accès au véhicule.

Pour l'enseignement fondamental ordinaire et pour l'enseignement spécial, si l'établissement le juge utile, il peut remplacer les abonnements individuels par une liste d'élèves supplémentaire restant dans le ou les véhicules dans lesquels les élèves sont transportés.

Dans l'enseignement secondaire (ordinaire et spécial), il peut arriver que l'école ou les écoles la(les) plus proche(s) du domicile de l'élève n'organise(nt) pas la section ou l'option que cet élève désire suivre. Dans ce cas, pour avoir accès au car scolaire ou pour prétendre au remboursement partiel d'un abonnement "Services publics" l'élève doit demander aux chefs des établissements géographiquement les plus proches une attestation (dont le modèle figure à l'annexe 3) destinée au Service de transport scolaire ou au Bureau régional selon le cas.

A défaut de cette preuve préalable, l'accès au car scolaire est refusé.

I.5. Limitation des dépenses

Je vous rappelle qu'en vue de limiter les dépenses en matière de transport scolaire :

- les retours du midi ne sont plus admis;
- les doubles retours ne sont plus admis sauf lorsqu'un décalage de plusieurs heures, dû à la différence du nombre de périodes de cours entre différents types d'enseignement, existe.
Par ailleurs, les doubles retours ne sont plus admis durant les examens et ne peuvent être exigés des transporteurs;
- dans l'enseignement primaire, les élèves qui continuent à suivre les activités du mercredi après-midi doivent regagner leur domicile par leurs propres moyens. Il leur est toutefois permis d'utiliser - si cette possibilité existe - un véhicule transportant des élèves de l'enseignement secondaire spécial à condition :

- de se soumettre à l'horaire de ce véhicule;
- de ne pas augmenter le coût du transport existant (kilométrage et capacité du véhicule);
- d'être porteur d'un titre de transport.

II. TRANSPORT PAR SERVICES PUBLICS

II.1. Transports par services publics - principe

L'obligation impérative d'utiliser en priorité les transports par services publics existants est d'application pour les élèves de l'enseignement ordinaire.

Pour ceux de l'enseignement spécial, types 1 et 8, n'ayant pas de handicap associé, cette obligation existe également mais l'avis du chef d'établissement est requis.

II.2. Remboursement aux élèves utilisant un transport dit de "libre choix"

1. Pour avoir droit au remboursement, total dans l'enseignement spécial et partiel dans l'enseignement ordinaire, les élèves utilisant un transport dit "de libre choix" doivent fournir une copie de leur abonnement scolaire à leur chef d'établissement qui introduira, pour l'ensemble des élèves bénéficiaires, une demande de remboursement auprès du Service de Transport scolaire.

J'attire votre particulière attention sur le fait qu'il ne sera plus donné suite à aucune demande de remboursement au bénéfice d'élèves ne fournissant pas la preuve qu'ils sont en possession d'un abonnement scolaire. Les situations particulières recommandant l'utilisation de simples tickets ou cartes de tram-bus-métro sont à traiter avec les bureaux régionaux.

2. Les réquisitoires ne peuvent être employés qu'au bénéfice des élèves de l'enseignement spécial qui utilisent, en zones rationalisées, les transports par services publics. Ils sont établis en accord avec les sociétés locales de transport public.

Ces réquisitoires délivrés par le chef de l'établissement et contrôlés par le dirigeant responsable du Bureau régional concerné permettent aux élèves bénéficiaires d'obtenir directement et gratuitement un abonnement scolaire qui est facturé par lesdites sociétés au Service de Transport scolaire.

La plus grande prudence s'impose toutefois afin que seuls les élèves fréquentant l'école de libre choix la plus proche bénéficient de ce système.

CHAPITRE III

ZONES OU LES TRANSPORTEURS SPECIAUX POUR LES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE NE SONT PAS COORDONNEES

A. Les règles essentielles applicables dans ces zones ne peuvent être différentes de celles des zones coordonnées.

B. Les transports spéciaux organisés au profit des élèves des écoles de la Communauté française ne seront plus autorisés dans tous les cas où les manquements repris ci-après seront constatés :

- double emploi avec les services publics de transport sur tout ou partie du circuit pour autant que ceux-ci soient organisés de manière suffisante (voir CH. I,1);

- arrêts distants les uns des autres de moins de 500 mètres sauf lorsqu'un arrêt situé à un endroit dangereux est déplacé (justification et attestation à l'appui);

- non intervention dans le prix du transport conformément aux dispositions du point 1.3. de la présente circulaire (pages 7 et 8);

- transport vers des écoles qui ne sont pas les écoles de libre choix les plus proches des domiciles respectifs;

- embarquement dans une zone déjà rationalisée.

C. Ces mêmes règles sont valables pour les transports spéciaux organisés au profit des élèves des écoles ordinaires subventionnées.

En effet, dans le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal N°468 du 9 octobre 1986 qui modifie certaines dispositions légales concernant le transport scolaire, il est bien précisé que les moyens de transport public doivent avoir priorité et que le transport scolaire ne peut être utilisé comme moyen de concurrence entre les écoles.

Les autorisations de transport sont renouvelables chaque année.

De nouvelles autorisations ne peuvent être accordées que dans la mesure où des règles identiques sont applicables à tous les élèves transportés.

CHAPITRE IV

CONVOYEURS

Le recrutement de ces agents contractuels ne peut être effectué que pour la période couvrant le premier trimestre de l'année scolaire 1989-1990.

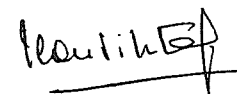
Le contrat des agents qui auront donné satisfaction pourra être reconduit pour la période du 1er janvier au 30 juin 1990.

Dans l'enseignement spécial, un convoyeur est en principe affecté à chacun des véhicules des services spéciaux de transport, sauf si le besoin ne s'en fait pas sentir. Pour l'année scolaire 1989-1990, le nombre de convoyeurs ne peut être en aucun cas supérieur à celui de l'année scolaire 1988-1989.

Dans l'enseignement ordinaire (écoles de la Communauté française des zones non rationalisées et écoles de tous les réseaux des zones rationalisées), le nombre de convoyeurs ne peut dépasser 60 % du nombre de circuits organisés en septembre 1989. Ces convoyeurs sont répartis selon le cas, soit par les chefs d'établissement de la Communauté française, soit par les responsables des Comités régionaux de gestion, en tenant compte des besoins locaux.

Je vous prie de veiller au respect scrupuleux des directives susvisées et déjà je vous en remercie.

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation,
du Sport, du Tourisme et
des Relations internationales,



Jean-Pierre GRAFE.

1989-1990

TRANSPORT SCOLAIRE - CARACTERE DE L'ECOLE (X)

Je soussigné(e)

Chef de l'établissement repris ci après

.....

.....

certifie que l'école susmentionnée est AU 30 JUIN 1989 (ou en cas de fusion à la date de celle-ci qui a eu lieu le
.....).

CONFESSIONNELLE

(XX)

~~NON~~ CONFESSIONNELLE

NON CATEGORISABLE

Ce caractère est déterminé sur base du relevé des membres du personnel de l'école occupant un emploi vacant à la date de référence (XXX)

NOMBRE TOTAL DES CHARGES :

Dont :

- titulaires d'un diplôme de l'enseignement non confessionnel :

- titulaire d'un diplôme de l'enseignement confessionnel :

DATE ET SIGNATURE DU CHEF DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

16

Document à renvoyer au DEBUT SEPTEMBRE 1989 AU PLUS TARD
à l'adresse suivante : SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE
Rue de la Charité, 15 bte 9
1040 BRUXELLES

En ce qui concerne les zones coordonnées, un double de ce
formulaire devra être adressé en plus au bureau régional dont
l'école dépend.

-
- (X) Un document de ce type doit être rempli par école
(implantations y comprises) et, séparément, pour
l'enseignement fondamental (maternel et primaire) et
pour l'enseignement secondaire.
- (XX) Cocher la case correspondante.
- (XXX) Se conformer au point 1.3. page 2 de la circulaire en
tenant compte, entre autres, des charges complètes et
incomplètes.

ABONNEMENTS SCOLAIRES PAR TRIMESTRE SCOLAIRE (BAREME n° II-4)
 EN VIGUEUR PENDANT TOUTE L'ANNEE SCOLAIRE QUELLE QUE SOIT
 L'EVOLUTION DU BAREME SNCV.

Sect-km	1er trimes- tre scolaire	2e trimes- tre scolaire	3e trimestre scolaire
1 - 3	1.800	1.440	1.080
4	1.800	1.440	1.080
5	2.410	1.930	1.450
6	2.580	2.060	1.550
7	2.740	2.190	1.640
8	2.900	2.320	1.740
9	3.070	2.450	1.840
10	3.230	2.590	1.940
11	3.400	2.720	2.040
12	3.560	2.850	2.140
13	3.720	2.980	2.230
14	3.890	3.110	2.330
15	4.050	3.240	2.430
16	4.220	3.370	2.530
17	4.380	3.500	2.630
18	4.540	3.640	2.730
19	4.710	3.770	2.830
20	4.870	3.900	2.920
21	5.040	4.030	3.020
22	5.200	4.160	3.120
23	5.360	4.290	3.220
24	5.530	4.420	3.320
25	5.690	4.550	3.420
26	5.860	4.690	3.510
27	6.020	4.820	3.610
28	6.190	4.950	3.710
29	6.350	5.080	3.810
30	6.510	5.210	3.910
31-33	6.680	5.340	4.010
34-36	6.920	5.540	4.150
37-39	7.170	5.740	4.300
40-42	7.420	5.930	4.450
43-45	7.660	6.130	4.600
46-48	7.910	6.330	4.750
49-51	8.150	6.520	4.890
52-54	8.340	6.670	5.000
55-57	8.520	6.820	5.110
58-60	8.700	6.960	5.220
61-65	8.950	7.160	5.370
66-70	9.250	7.400	5.550
71-75	9.560	7.650	5.730
76-80	9.860	7.890	5.920
81-85	10.170	8.130	6.100
86-90	10.470	8.380	6.280
91-95	10.780	8.620	6.470
96-100	11.080	8.860	6.650

ANNEE SCOLAIRE 1989 - 1990

TRANSPORT SCOLAIRE - ORGANISATION D'UNE SECTION OU OPTION DETERMINEE

Je soussigné(e)

Chef de l'établissement repris ci-après (dénomination et adresse)

.....
.....
.....

certifie que la section ou l'option reprise ci-après

.....
.....

suivie par l'élève (nom, prénom et domicile

.....
.....
.....

n'est pas organisée dans mon établissement pour l'année scolaire 1989-1990

Date et signature du Chef de l'établissement scolaire

DOCUMENT A RENVOYER AU DEBUT SEPTEMBRE 1989 AU PLUS TARD :

1. Zones non rationalisées : Au Service de Transport scolaire rue de la Charité, 15/Bte 9 à 1040 BRUXELLES.
2. Zones rationalisées : Au Bureau régional dont la zone relève.